

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)950

Vol. 1968/0159

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 950 final

Bruxelles, le 9 décembre 1968

PROPOSITION D'UNE DECISION

DU CONSEIL

portant élargissement des contingents à ouvrir par la
République fédérale d'Allemagne, par la République fran-
çaise et par la République italienne pour l'importation
de vins

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 9 août 1967, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins (doc. R/1.225/67 (agr 583)).

Cette proposition n'a finalement pu être acceptée par le Conseil, motif étant pris, essentiellement, de ce que les conditions requises par l'article 4 de la décision du 4.4.62 (1) - à savoir un avancement de l'organisation commune du marché - n'étaient pas remplies. Il en résulte qu'en 1967 la situation contingentaire, en ce qui concerne le vin, n'a évolué que pour les contingents ouverts sur la base de l'article 33, qui sont d'un montant très limité, ceux ouverts en application de l'article 43 étant restés au niveau fixé en 1964.

Cette situation, ainsi que les échanges correspondants, apparaissent dans les tableaux joints en annexe.

Or, le Conseil, en mai 1966 (doc. R/490/66 Chapitre 1, 2, c du 13 mai) a décidé que la libre circulation pour les vins de consommation courante doit être assurée au plus tard le 31 octobre 1969 par l'établissement d'une organisation commune des marchés pour ces produits.

Conformément à cette décision, la Commission lui a transmis le 28 juin 1967, une proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole.

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962, p. 1.002/62

Il est à noter qu'en ne mentionnant pas les v.q.p.r.d., dans sa décision de 1966, le Conseil a sans doute signifié que la libre circulation de ces derniers doit résulter de l'application de mesures spécifiques pouvant d'ailleurs constituer elles mêmes une autre forme d'organisation de marché.

Il paraît évident, de la même façon, qu'en fixant au 31 octobre 1969 la libération des vins de consommation courante, sa volonté a été de voir réaliser au plus tard à la même date la libre circulation des v.q.p.r.d.

Ces déductions apparaissent d'autant plus fondées qu'elles se situent dans la ligne de conduite du Conseil depuis 1962 lorsqu'il a adopté l'article 4 du règlement n° 24 et la décision portant fixation des contingents d'importation de vins à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne.

Il a d'ailleurs, en la matière, fait siennes les propositions de la Commission de 1960 tendant à voir assurer par priorité la libre circulation des vins de qualité.

Il est à noter que le fait de retenir une politique de qualité comme base, pour la libération des échanges, n'est pas un choix de politique économique limité au secteur du vin, puisque aussi bien c'est cette même voie que le Conseil a suivi pour d'autres produits faisant l'objet d'une organisation de marché basée sur des règles communes de concurrence, concrétisée par des normes de qualité.

.../...

En conclusion, l'état d'avancement de l'examen du projet de règlement concernant les v.q.p.r.d. et de celui relatif à l'organisation de marché, l'établissement chaque année du bilan prévisionnel d'approvisionnement en vin de la Communauté depuis la campagne 63/64, la réduction des droits de douane intra-communautaires intervenue le 1er Juillet 1967, constituent un avancement de l'organisation commune du marché au sens de l'article 4 de la décision du Conseil du 4 Avril 1962. Compte tenu, par ailleurs des décisions du Conseil de mai 1966 auxquelles il a été fait référence, l'élimination progressive des restrictions aux échanges doit être appréciée non seulement en fonction des débouchés possibles et de la situation du marché, mais aussi en tenant compte d'une libération des produits en cause en 1969.

En ce qui concerne les débouchés possibles, il est incontestable qu'ils existent, s'agissant des vins de l'espèce, dans chacun des Etats membres de la Communauté et notamment dans ceux qui appliquent un contingentement du vin. Certes, il a pu être constaté que, dans deux d'entre eux, ^(France et Italie) l'utilisation faite jusqu'à présent des possibilités d'échanges existantes a été relativement faible. Mais il convient de tenir compte, à ce sujet, de ce que ces deux Etats membres sont eux-mêmes de très gros producteurs, sur le marché desquels les vins des partenaires sont peu connus, ce qui entraîne la nécessité d'un effort commercial de longue haleine pour que des résultats substantiels puissent être obtenus. De plus, il y a lieu de supposer que la faiblesse relative des contingents ouverts n'a pas permis au commerce intéressé de disposer de la liberté d'action indispensable pour pouvoir mener une action d'envergure conduisant à l'ouverture de larges débouchés.

.../...

Il est à noter du reste que, nonobstant ces considérations, les échanges de chacun de ces deux Etats membres avec leurs partenaires se sont nettement développés depuis 1962, avec certaines fluctuations en rapport avec la situation économique générale.

Pour ce qui est du troisième Etat membre intéressé/^{Allemagne} ses échanges avec ses partenaires se sont maintenus, à un niveau élevé avec une évolution généralement en rapport avec l'importance des récoltes indigènes. Il se trouve précisément, qu'en raison du niveau de la dernière récolte, inférieur en 1967 à ce qu'il était en 1964 - 6.125.000 hl contre 7.185.000 hl - et de l'augmentation constante de la consommation, les besoins d'importation en 1968 se trouvent plus importants qu'ils ne l'étaient en 1964. La faiblesse relative de la récolte de 1968 (5.300.000 hl prévus) ne fera d'ailleurs qu'accentuer cette situation.

Une confirmation en est donnée par le fait que les autorités de cet Etat membre élargissent les contingents qu'elles ouvrent à différents Pays tiers.

Par ailleurs, la décision prise par le Conseil le 30 Juillet 1968 concernant la définition d'un régime transitoire applicable aux produits algériens importés dans la Communauté ne doit, en ce qui concerne les vins de table prendre effet en République fédérale d'Allemagne qu'à partir du 1er janvier 1969 (Décret du Bundesfinanz ministerium figurant au Bundesgesetzblatt du 14.9.68). En conséquence, la réduction de 75.000 hl du contingent de vin de table ouvert par la R.F.A. à ses partenaires en application de la décision du 4 avril 1962 ne saurait intervenir en 1968 et être opposée à un élargissement du contingent à ouvrir par l'Allemagne auxdits partenaires au titre de cette année.

En ce qui concerne la physionomie du marché de chacun des Etats membres intéressés, il est certain que le haut niveau de prix atteint par les v.q.p.r.d. ainsi que les contingents relativement limités dont ils font l'objet écartent tout risque de perturbation tout en assurant un meilleur approvisionnement des consommateurs, ce qui est de nature à contribuer au développement de la demande de vin en général.

Du reste, hormis les fluctuations dues à des circonstances particulières, les cours des vins sont relativement bien disposés dans chacun des Etats membres producteurs.

En fonction de ce qui précède et compte tenu de ce que les contingents en cause n'ont fait l'objet d'aucun élargissement depuis 1964 il est proposé de les majorer, pour ce qui concerne la partie v.q.p.r.d., substantiellement en 1968.

Ci-dessous, l'état des contingents tels qu'ils apparaîtraient en 1968, après adoption par le Conseil de la présente proposition de Decision.

Contingents actuels Decision 30 novembre 1964	Contingents proposés pour l'année 1968
<u>Allemagne</u>	<u>Allemagne</u>
- Vins de base pour mousseux : 480.000 hl	- Vins de base pour mousseux : 600.000 hl
- Vins de table présen- tés en fûts ou en bouteilles dont 950.000 hl vins blancs 245.000 hl dont v.q.p.r.d. 30 %	- Vins de table présen- tés en fûts ou en bouteilles 1.200.000 hl dont vins blancs (310.000)hl dont v.q.p.r.d. 40 %
<u>France</u>	<u>France</u>
- v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bou- teilles 330.000 hl	- v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bou- teilles 600.000 hl
<u>Italie</u>	<u>Italie</u>
- v.q.p.r.d. présen- tés en fûts ou en bouteilles dont 6.500 hl de vins mousseux présentés 330.000 hl uniquement en bouteilles	- v.q.p.r.d. présen- tés en fûts ou en bouteilles dont 12.000 hl de vins mousseux présentés 600.000 hl uniquement en bouteilles

CADRE CONTINGENTAIRE ET IMPORTATIONS DE LA C.E.E.
R E P U B L I Q U E F E D E R A L E D ' A L L E M A G N E

1962	1963	1964
CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION	CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION	CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX	DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX	DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX
Vins mousseux : 2.567.950 Bout. Vins de dessert, présentés en fûts ou bout. : 137.660 Hl	Vins mousseux : 3.093.540 bout. Vins de dessert, présentés en fûts ou bout. : 166.750 Hl	Vins mousseux : 3.724.248 bout. Vins de dessert présentés en fûts ou bout. : 201.660 hl
CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU 4 AVRIL 1962	CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU 30 JUILLET 1963	CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964
Vins de base pr. mousseux : 400.000 hl Vins de table, vins tranquilles, présen- tés en fûts ou en bouteilles : 800.000 hl dont le vin blanc 210.000 hl (25% de v.q.p.r.d.)	Vins de base pr. mousseux : 460.000 hl Vins de table, vins tranquilles, présen- tés en fûts ou en bouteilles : 920.000hl dont le vin blanc 240.000hl (30% de v.q.p.r.d.)	Vins de base pr. mousseux : 480.000 hl Vins de table, vins tranquilles, présen- tés en fûts ou en bouteilles 950.000 hl dont le vin blanc 245.000 hl (30% de v.q.p.r.d.)

	IMPORTATIONS 1962		IMPORTATIONS 1963		IMPORTATIONS 1964	
	du 1.1.1962 au 31.12.1962		du 1.1.1963 au 31.12.1963		du 1.1.1964 au 31.12.1964	
	total		total		total	
	Volume(hl)	Valeur en 1000 DM	Volume (hl)	Valeur en 1000DM	Volume (hl)	Valeur en 1000 DM
Vins mousseux						
dont France	29.178	11.375	38.032	12.188	38.174	12.796
dont Italie	825	241	964	290	927	281
C.E.E.	30.003 ou	11.616	39.005 ou	12.483	39.129 ou	13.108
	3.750.000 bout.		4.875.000 bout.		4.891.000 bout.	
Vins de base pour mousseux						
dont France	351.087	18.707	505.218	20.545	452.050	22.785
dont Italie	7.120	458			7.806	410
C.E.E.	358.207	19.165	520.218	21.895	466.101	23.686
Vins de table						
France - rouge	369.716	34.818	483.240	37.457	317.483	33.318
- blanc	185.957	18.798	245.478	18.451	169.742	16.451
Italie - rouge	306.454	22.939	303.844	24.720	328.347	29.667
- blanc	68.599	4.419	41.838	3.117	55.485	4.795
C.E.E.	930.722	80.974	1.074.403	83.647	871.084	84.238
Vins de dessert						
dont France	1.840	170	2.629	346	7.554	642
dont Italie	145.011	7.798	133.583	8.725	103.046	7.849
C.E.E.	146.851	7.968	136.213	9071	110.600	8.491

1965

1966

1967

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 4.481.097 bouteilles
Vins de dessert, présentés en fûts ou en bouteilles : 243.544 hl

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

Vins de base pr. mousseux : 480.000 hl
Vins de table, vins tranquilles, présentés en fûts ou en bout.: 950.000 hl
dont de vin blanc 245.000 hl
(30% de v.q.p.r.d.)

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 5.389.316 bouteilles
Vins de dessert, présentés en fûts ou en bouteilles : 293.814 hl

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

Vins de base pr. mousseux : 480.000 hl
Vins de table, vins tranquilles, présentés en fûts ou en bout.: 950.000 hl
dont de vin blanc 245.000 hl
(30% de v.q.p.r.d.)

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 6.479.179 bouteilles
Vins de dessert, présentés en fûts ou en bouteilles : 354.138 hl

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DU

Vins de base pr. mousseux : 480.000 hl
Vins de table, vins tranquilles, présentés en fûts ou en bout.: 950.000 hl
dont de vin blanc 245.000 hl
(30% de v.q.p.r.d.)

IMPORTATIONS 1965

du 1.1.1965 au 31.12.1965

total

Volume (hl)	Valeur en 1000 DM
53.981	17.688
1.691	504
55.672 ou	18.202
6.960.000 Bout.	
355.002	21.149
25.584	1.094
382.578	22.517
332.669	36.160
190.969	18.499
421.976	36.884
105.259	9.058
1.051.641	100.649

IMPORTATIONS 1966

du 1.1.1966 au 31.12.1966

total

Volume (hl)	Valeur en 1000 DM
45.513	16.364
1.804	552
47.335	16.928
5.916.000 Bout.	
664.080	39.017
9.295	540
678.431	40.183
252.014	31.630
318.273	26.760
425.526	40.557
134.719	12.526
x 1.130.532	111.473

IMPORTATIONS 1967

du 1.1.1967 au 31.12.1967

total

Volume (hl)	Valeur en 1000 DM
56.819	17.905
2.333	772
59.169	18.687
384.594	24.204
36.219	1.648
422.808	26.075
192.163	26.795
233.566	21.403
434.609	40.563
158.497	14.284
1.018.851	103.052

(x) Pour l'année 1965 et 1966, les statistiques ne distinguent pas les vins de table des vins de dessert de moins de 18°

F R A N C E

1962

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION

DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : S.L.Q. à compter
du 1.7.1962Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
7.661.000 FFVins à liqueur, présentés en fûts ou
en bout.: 1.110.000 FFCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 4 AVRIL 1962v.q.p.r.d., présentés en fûts ou en
bouteilles : 150.000 hl

1963

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION

DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : S.L.Q. à compter
du 1.7.1962Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
9.193.000 FFVins de liqueur, présentés en fûts ou
en bout.: 1.332.000 FFCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 JUILLET 1963v.q.p.r.d., présentés en fûts ou en
bouteilles : 300.000 hl

1964

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION

DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : S.L.Q. à compter
du 1.7.1962Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
11.031.000 FFVins de liqueur, présentés en fûts ou
en bout.: 1.598.000 FFCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles : 330.000 hl.

	IMPORTATIONS 1962		IMPORTATIONS 1963		IMPORTATIONS 1964	
	du 1.1.1962 au 31.12.1962		du 1.1.1963 au 31/12.1963		du 1.1.1964 au 31.12.1964	
	total		total		total	
	Volume (hl)	Valeur en FF	Volume (hl)	Valeur en FF	Volume (hl)	Valeur en FF
Vins mousseux						
dont Allemagne	2.689	234.000	4.964	373.000		
dont Italie	18.690	6.077.000	22.516	7.422.000	22.023	7.431.000
C.E.E.	21.379	6.281.000	27.480	7.795.000	22.023	7.442.000
Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non						
dont Allemagne	396	197.000	1.314	496.000	1.567	677.000
dont Italie	20.048	3.978.000	22.235	4.242.000	44.797	6.738.000
C.E.E.	20.444	4.175.000	23.544	4.738.000	46.364	7.415.000
Vins de liqueur						
dont Allemagne	-	-	-	-	-	-
dont Italie	-	-	173	55.000	269	59.000
C.E.E.	-	-	173	55.000	269	59.000

1965

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux S.L.Q. à compter
du 1.7.1962
Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
13.237.000 FF

Vins de liqueur, présentés en fûts ou
en bout.: 1.918.000 FF

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

v.q;p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles : 330.000 hl

1966

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux S.L.Q. à compter
du 1.7.1962
Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
15.883.000 FF

Vins de liqueur, présentés en fûts ou
en bout. : 2.300.000 FF

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles : 330.000 hl

1967

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux S.L.Q. à compter
du 1.7.1962
Vins tranquilles, v.q.p.r.d. ou non,
présentés uniquement en bouteilles :
19.060.000 FF

Vins de liqueur, présentés en fûts ou
en bout.: 2.760.000 FF

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU

v.q;r.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles : 330.000 hl

IMPORTATIONS 1965

du 1.1.1965 au 31.12.1965

total

Volume (hl)

Valeur en FF

-	-
23.299	7.569.000
<u>23.299</u>	<u>7.569.000</u>
2.666	1.076.000
33.561	5.438.000
<u>36.253</u>	<u>6.523.000</u>
-	-
444	121.000
<u>444</u>	<u>121.000</u>

IMPORTATIONS 1966

du 1.1.1966 au 31.12.1966

total

Volume (hl)

Valeur en FF

-	-
24.029	8.039.000
<u>24.029</u>	<u>8.039.000</u>
2.558	1.034.000
33.500	5.838.000
<u>36.485</u>	<u>6.905.000</u>
-	-
163	60.000
<u>163</u>	<u>60.000</u>

IMPORTATIONS 1967

du 1.1.1967 au 31.12.1967

total

Volume (hl)

Valeur en FF

2.023	190.000
24.956	8.333.000
<u>27.012</u>	<u>8.538.000</u>
2.144	822.000
34.950	6.681.000
<u>37.147</u>	<u>7.526.000</u>
-	-
-	-
<u>159</u>	<u>40.000</u>

I T A L I E1962CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 1.329.500.000 L

Vins tranqr. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
151.800.000 LCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 4 AVRIL 1962v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles : 150.000 hl

dont 3.000 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles1963CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 1.462.450.000 L

Vins tranqu. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
182.000.000 LCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 JUILLET 1963v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles 300.000 hl

dont 5.000 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles1964CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 1.608.700.000 L

Vins tranqu. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
218.400.000 LCONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles 330.000 hl

dont 6.500 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles

	IMPORTATIONS 1962		IMPORTATIONS 1963		IMPORTATIONS 1964	
	du 1.1.1962 au 31.12.1962		du 1.1.1963 au 31.12.1963		du 1.1.1964 au 31.12.1964	
	total		total		total	
	Volume (hl)	Valeur(1000L)	Volume (hl)	Valeur(1000 L)	(Volume (hl)	Valeur (1000 L)
<u>Vins mousseux</u>						
dont France	12.712	1.454.354	16.726	1.993.172	9.170	1.312.783
dont Allemagne	-	-	-	-	77	996
C.E.E.	<u>12.712</u>	<u>1.454.354</u>	<u>16.726</u>	<u>1.993.172</u>	<u>9.247</u>	<u>1.313.779</u>
<u>Vins tranqr. v.q.p.</u>						
<u>r.d. ou non</u>						
dont France	4.916	221.746	15.178	795.048	14.660	702.792
dont Allemagne	1.448	64.108	-	-	-	-
C.E.E.	<u>6.364</u>	<u>285.854</u>	<u>15.178</u>	<u>795.048</u>	<u>14.660</u>	<u>702.792</u>
<u>Vins de liqueur</u>						
dont France	-	-	-	-	-	-
dont Allemagne	-	-	-	-	-	-
C.E.E.	-	-	-	-	-	-

1965

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 1.769.570.000 L

Vins tranqu. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
240.240.000 L

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles 330.000 hl
dont 6.500 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles

1966

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 1.946.520.000 L

Vins tranqu. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
264.260.000 L

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 1964

v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles 330.000 hl
dont 6.500 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles

1967

CONTINGENTS OUVERTS PAR LA GLOBALISATION
DES ANCIENS CONTINGENTS BILATERAUX

Vins mousseux : 2.141.170.000 L

Vins tranqu. v.q.p.r.d. ou non et de
liqueur, présentés uniquement en bout.
290.680.000 L

CONTINGENTS OUVERTS SUR LA BASE DE LA
DECISION DU CONSEIL DU

v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en
bouteilles 330.000 hl
dont 6.500 hl

affectés à l'importation de vins mous-
seux présentés uniquement en bouteilles

IMPORTATIONS 1965		IMPORTATIONS 1966		IMPORTATIONS 1967	
du 1.1.1965 au 31/12/1965		du 1.1.1966 au 31.12.1966		du 1/1/1967 au 31.12.1967	
total		total		total	
Volume (hl)	Valeur (1000 L)	Volume (hl)	Valeur (1000 L)	Volume (hl)	Valeur (1000 L)
12.015	1.700.134	17.136	2.394.123	26.640	3.836.975
-	-	-	-	410	30.348
<u>12.015</u>	<u>1.700.134</u>	<u>17.136</u>	<u>2.394.123</u>	<u>27.054</u>	<u>3.868.068</u>
15.117	666.325	30.026	1.301.293	49.123	2.062.728
-	-	-	-	2.254	110.650
<u>15.117</u>	<u>666.325</u>	<u>30.026</u>	<u>1.301.293</u>	<u>52.085</u>	<u>2.197.849</u>
-	-	-	-	12	850
-	-	-	-	1	98
-	-	-	-	<u>13</u>	<u>948</u>

PROPOSITION D'UNE DECISION

DU CONSEIL

portant élargissement des contingents à ouvrir
par la République fédérale d'Allemagne, par la
République française et par la République italienne
pour l'importation de vins

(présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
de la CEE
vu la décision du Conseil, du 4 avril 1962, portant fixation des
contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par
la République française et par la République italienne pour l'im-
portation de vins (1) et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril
1962 prévoit qu'il est décidé annuellement de l'élargissement des
contingents fixés aux articles 1 et 2 de ladite décision, en fonc-
tion de l'avancement de l'organisation commune du marché viti-
vinicole;

Considérant que les décisions du 30 juillet 1963 (2) et du 30
novembre 1964 (3) ont réalisé un élargissement de ces contingents.

Considérant qu'aux termes des décisions du Conseil du 11 mai 1966,
l'établissement d'une organisation commune des marchés pour les
vins de consommation courante doit aboutir à la libre circulation
pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969; que, dans cette
perspective, la Commission a transmis au Conseil le 28 juin 1967,
une proposition de règlement portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole,

.../...

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962, page 1002/62

(2) J.O. n° 125 du 17.8.1963, page 2242/63

(3) J.O. n° 204 du 10.12.1964, page 3474/64

considérant que les progrès effectués dans l'étude des propositions de règlement présentées par la Commission en ce qui concerne les vins de consommation courante et les vins de qualité produits dans des régions déterminées, l'établissement des bilans prévisionnels annuels depuis 1963, l'achèvement prochain du cadastre viticole dans la Communauté, ainsi que la réduction des droits de douane intra-communautaires intervenue le 1er juillet 1967, constituent un avancement de l'organisation commune du marché au sens de l'article 4 de la Décision du 4 avril 1962;

considérant qu'il y a donc lieu, en fonction de cet avancement, d'élargir en 1968 par rapport à 1964, les contingents prévus aux articles 1 et 2 de la décision du Conseil du 4 avril 1962;

considérant les résultats du Bilan prévisionnel d'approvisionnement en vin de la Communauté pour 1967/1968 (1) ;

considérant qu'un élargissement sensible des contingents est de nature à permettre une adaptation progressive des différents marchés nationaux aux conditions du marché unique;

A arrêté la présente décision.

Article premier

A compter du 1er janvier 1968, les contingents de vins à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne conformément à la décision du Conseil en date du 4 avril 1962, sont portés à :

- 600.000 hl de vins de base pour mousseux
- 1.200.000 hl de vins de table

Le contingent de vins de table comprend au maximum 310.000 hl de vins

(1) J.O. du 18 Mars 1968 n° C 22, page 22

blancs. La part du contingent de vins de table réservée aux vins de qualité produits dans des régions déterminées est de 40 % de ce contingent.

Article 2

A compter du 1er janvier 1968, les contingents de vins à ouvrir par la République française et par la République italienne, conformément à la décision du 4 avril 1962 sont portés à 600.000 hl de vins de qualité produits dans des régions déterminées. Le contingent de ces vins à ouvrir par la République italienne comprend 538.000 hl de vins de qualité produits dans des régions déterminées quel qu'en soit le mode de présentation, à l'exception des vins mousseux et 12.000 hl de vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées présentés en bouteilles.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le Président